



## Arrêt

**n° 40 577 du 22 mars 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité béninoise, d'origine ethnique goun et de religion chrétienne, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 02 décembre 2008 et le 03 décembre 2008, vous introduisiez votre demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, votre père est chef du Vaudou Sakpata dans votre village de Dangbo. Lorsque vous aviez cinq ans, votre mère a divorcé et a quitté la maison familiale. A l'âge de neuf ans, vous êtes*

allé vivre chez votre mère à Ouando où vous avez suivi des études. En 2005, vous avez entamé une formation agricole au terme de laquelle vous êtes devenu éleveur. Le 08 janvier 2008, vous avez appris le décès de votre demi-frère Yemalin qui devait succéder à votre père. Le lendemain, votre père a envoyé une commission pour que vous le rejoigniez mais vous n'avez pas accédé à sa demande. Le 16 avril 2008, il a alors envoyé des hommes vous chercher. Sachant que votre père voulait que vous lui succédiez, vous avez refusé de les accompagner et avez été emmené de force à Dangbo. Vous avez été enfermé dans une case d'initiation durant huit jours, à la suite desquels vous avez été baptisé. Vous avez en outre appris les rituels, les danses et les sacrifices vaudou. Entre temps, votre mère avait porté plainte au Commissariat de police de Ouando, plainte qui n'a pas été prise en considération. Votre mère s'est alors adressée au Commissariat de Porto-Novo, sans succès. Le 29 juin 2008, vous vous êtes enfui avec la complicité de la personne qui vous gardait, de votre mère et de votre oncle. Vous vous êtes réfugié dans une église. Le 27 juillet 2008, votre père est décédé. Votre mère vous a ensuite informé que les adeptes vaudou de votre village vous recherchaient. Le 01 décembre 2008, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

En Belgique, vous avez appris le décès de votre oncle le 24 décembre 2008.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il y a lieu de constater que vous êtes resté imprécis sur des points importants de votre récit.

Ainsi, vous déclarez être recherché depuis que vous avez pris la fuite de la case vaudou où vous étiez enfermé. Cependant, vous ne connaissez pas le nom des adeptes vaudou qui vous recherchent et vous ne pouvez dire quand ils vous ont recherché (pp. 8 et 9 du rapport d'audition). De même, vous déclarez avoir été recherché chez de nombreux amis, mais vous n'avez pu citer le nom d'aucun d'entre eux et vous ne pouvez situer, ne fut-ce qu'approximativement le moment où vous avez été recherché chez eux, disant seulement que c'était après le décès de votre père (p.9 du rapport d'audition). En outre, vous affirmez être recherché dans tout le pays, mais êtes très vague sur ces recherches. Ainsi, vous dites être recherché dans le Nord, l'Est et l'Ouest, sans autre précision. Vous expliquez avoir été informé de ces recherches par votre mère, elle-même informée par des amies, mais vous ne connaissez pas le nom de ces amies (p.9 du rapport d'audition). De plus, à la question de savoir quelles informations vous aviez obtenues au sujet des dernières recherches menées à votre rencontre, vous répondez que l'on vous recherchait un peu partout, sans plus d'explications (p.12 du rapport d'audition). L'existence de recherches actuelles à votre rencontre n'est donc nullement établie.

Ensuite, alors que vous dites avoir été détenu chez votre père d'avril à juin 2008, vous ne connaissez les noms que de deux adeptes vaudou proches de votre père (p.11 du rapport d'audition). Vous ignorez également quelles ont été les démarches entreprises par votre oncle et votre mère pour vous permettre de vous échapper de chez votre père et vous ne connaissez pas la somme fournie à votre gardien (p.12 du rapport d'audition).

De surcroît, vous déclarez avoir appris le décès de votre oncle suite aux problèmes que vous avez connus (p.11 du rapport d'audition). Cependant, alors que vous avez établi des contacts avec votre mère, vos propos concernant les menaces qu'il aurait subies et les circonstances de son décès sont tellement vagues que ces faits ne peuvent être tenus pour établis. En effet, vous ne savez pas qui a menacé votre oncle et à la question de savoir ce que vous saviez sur le décès de votre oncle, vous répondez qu'il sentait des malaises ce jour là, sans pouvoir fournir davantage d'informations.

Relevons également que vous ignorez quelles copines ont averti votre mère du décès de votre demi-frère et que vous ne savez pas comment votre mère a appris le décès de votre père (pp.5 et 8 du rapport d'audition).

Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur des points essentiels de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Enfin, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), rien n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région du Bénin sans y rencontrer de problème. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu vous rendre ailleurs au Bénin, vous répondez que l'on vous recherche partout (p.15 du rapport d'audition). Cependant, dès lors que vous n'avez fourni que de vagues déclarations au sujet de ces prétendues recherches, celles-ci ne peuvent être tenues pour effectives. Vous n'avez évoqué aucun autre élément concret permettant de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs au Bénin.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un certificat d'exploitation domaniale, une attestation de fin de formation et des photos de vous dans votre ferme, s'ils attestent de votre profession et de votre formation, ils ne permettent pas d'établir en votre chef une crainte de persécution.

Pour ce qui est de votre extrait d'acte de naissance, il confirme votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés.

## **3. La requête**

3.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de la bonne administration. Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général, qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 Elle demande de réformer la décision attaquée, et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## **4. Question préalable**

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3, § 1er de la loi énonce que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont*

*elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

- 5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant essentiellement pour le défaut de crédibilité de son récit. Elle relève, dans ce sens, d'importantes imprécisions et lacunes dans ses déclarations successives.
- 5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.
- 5.4 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.5 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt CE n°119.785 du 23 mai 2003).
- 5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Les motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument mené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 5.7 La requête relève que la partie défenderesse ne met pas en doute ni le fait que le père du requérant était chef vaudou, ni son initiation au culte vaudou. Le Conseil estime quant à lui qu'au vu du dossier administratif et des pièces de la procédure, il ne peut être considéré comme établi que le père du requérant était chef vaudou et que le requérant a vécu une initiation au culte vaudou.
- 5.8 En termes de requête, la partie requérante fait valoir que le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation en reprochant au requérant son imprécision quant aux recherches menées à son encontre. En effet, la partie requérante estime, que vu l'état de santé du requérant après son évasion qui est resté inconscient pendant 8 jours d'initiation au culte vaudou, la partie défenderesse ne peut dès lors fonder sa décision sur le fait que le requérant ne donne pas beaucoup d'informations sur les recherches dont il faisait l'objet. Le Conseil remarque que même en prenant en considération l'hypothèse de la santé fragile du requérant après son évasion, cela ne suffit pas à justifier toutes les imprécisions et lacunes constatées par la décision attaquée quant aux recherches menées contre lui. En effet, sa santé précaire après son évasion ne peut expliquer les imprécisions et lacunes concernant les recherches récentes et actuelles faites à son encontre, étant donné que celles-ci se sont déroulées bien après son évasion. Ainsi, le Conseil constate que le Commissaire général n'a pas commis une erreur d'appréciation en retenant ce motif de refus dans la décision attaquée.
- 5.9 La requête fait valoir en outre, toujours au sujet de ces recherches que le requérant a reçu ces informations de sa mère et que dès lors les lacunes et imprécisions faites par une tierce personne, ne peuvent en aucun cas mettre en cause la demande d'asile du requérant lui-même. Le Conseil

considère que cette justification n'est pas convaincante et ne permet pas de remettre en cause ce motif de refus de la décision attaquée.

- 5.10 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise concernant les protagonistes de son récit, les démarches entreprises pour son évasion et les recherches faites à son encontre, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.
- 5.11 S'agissant des nombreux documents produits par le requérant au dossier administratif, le Conseil fait sienne la motivation de la décision querellée.
- 5.12 En effet, le certificat d'exploitation domaniale, l'attestation de fin de formation et les photos du requérant dans sa ferme n'attestent que de sa profession et de sa formation, mais nullement des faits à la base de sa crainte de persécution.
- 5.13 En ce qui concerne son extrait d'acte de naissance, il confirme son identité, mais celle-ci n'a pas été mise en cause par la décision attaquée.
- 5.14 Ainsi, la requête introductive d'instance n'apporte aucun document et aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.15 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une erreur d'appréciation, ni une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. Les motifs de la décision attaquée évoqués ci-dessus suffisent amplement à fonder celle-ci et ne trouvent aucune réponse utile en termes de requête. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et l'absence d'une quelconque crainte dans le chef du requérant.
- 5.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de ces dispositions et du principe de bonne administration.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

- 6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Bénin corresponde à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN